



Les pages n° 178 – 31 octobre 2024

Chers lecteurs, chères lectrices,

Cette nouvelle livraison automnale est largement placée sous le signe des assurances, avec deux contributions, l'une de R. Deutsch, l'autre de V. Callewaert y relatives. La première commente un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière d'inexactitude ou omission intentionnelle lors d'une déclaration du risque. La seconde, sous la forme d'une brève, attire notre attention sur d'importantes et (relativement) récentes modifications de la loi sur les assurances, qui accentuent la protection du preneur. V. Brusselmans présente, pour sa part, quelques dispositions contenues dans la proposition de livre 7 « Les contrats spéciaux » du nouveau Code civil relativement aux contrats de service portant sur un ouvrage immobilier .

Je vous en souhaite bonne lecture !

Catherine DELFORGE

Responsable du numéro

Assurances

Le caractère intentionnel de l'inexactitude ou de l'omission lors de la déclaration du risque, une condition à part entière de la sanction de nullité

Le 17 mai 2024, la Cour de cassation s'est prononcée en matière d'inexactitude ou omission intentionnelle lors de la déclaration du risque.

L'omission ou l'inexactitude dans la déclaration du risque par le preneur d'assurance entraîne des conséquences sur la validité ou l'étendue du contrat. Si celle-ci est intentionnelle, l'article 59, alinéa 1er, de la loi du 4 avril 2014 prescrit que le contrat d'assurance est nul. En cas d'omission ou inexactitude non-intentionnelle, le contrat

peut subsister, à diverses conditions telles que celles précisées par l'article 60 de la même loi.

Le caractère intentionnel de l'omission ou inexactitude constitue ainsi l'épicentre de la question, eu égard à la conséquence qui en découle pour le preneur. La charge probatoire des éléments constitutifs de la sanction repose sur l'assureur.

Compte tenu de l'enjeu, la Cour de cassation vérifie (...) [Lire l'article complet](#)

Raphaëlle Deutsch

Assistante à l'UCLouvain

Avocate au barreau du Brabant wallon

[Consulter la décision](#)

Contrats

Le « contrat de service portant sur un ouvrage immobilier » dans la proposition de livre 7 du Code civil

Le 16 avril 2024, une proposition de livre 7 du Code civil relatif aux contrats spéciaux a été déposée à la Chambre. Son article 7.4.2 prévoit que le « contrat de service portant sur un ouvrage immobilier », communément appelé contrat d'entreprise de construction, constitue une catégorie particulière du « contrat de service » et qu'il est soumis aux dispositions générales relatives à ce dernier. S'y appliquent par ailleurs les dispositions particulières des articles 7.4.47 à 7.4.49.

Quelques premiers enseignements méritent l'attention.

Quant aux dispositions générales applicables à tous les contrats de service (7.4.1 à 7.4.33), (...) [Lire l'article complet](#)

Véronique Brusselmans

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

[Consulter la proposition](#)

Brève

Deux nouvelles lois en droit des assurances

Ce 1er octobre 2024, deux nouvelles lois applicables aux contrats d'assurance terrestre sont entrées en vigueur et méritent d'être épinglées.

La première, adoptée le 9 octobre 2023, a pour but de simplifier les règles de résiliation des contrats d'assurance. Les simplifications adoptées se situent à deux niveaux. Premièrement, le délai de préavis de la résiliation du contrat à son échéance

annuelle est réduit à deux mois pour le preneur, alors qu'il reste fixé à trois mois pour l'assureur. Deuxièmement, (...) [Lire l'article complet](#)

Vincent Callewaert

Maître de conférences invité à l'UCLouvain

Avocat au barreau de Bruxelles

[Consulter la loi du 9 octobre 2023](#)

[Consulter la loi du 17 mars 2024](#)

